

BStGer CR.2023.16 vom 22. Januar 2024

Bundesstrafgericht, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2023.16

FR: TPF CR.2023.16 du 22 janvier 2024

IT: TPF CR.2023.16 del 22 gennaio 2024

Regeste

Demandes de révision de la décision BB.2023.189, BB.2023.191 rendue le 4 décembre 2023 par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 410 ss CPP)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel

E. 1.1

Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71).

E. 1.2

La décision attaquée ayant été rendue par la Cour des plaintes sur la base de l'art. 37 al. 1 LOAP, la Cour d'appel est compétente.

E. 1.2.2

et les références citées).

E. 2

Jonction des procédures CR.2023.16 et CR.2023.17

E. 2.1

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les demandes de révision déposée le 7 décembre 2023 par D. AG à l'encontre de la décision BB.2023.189, BB.2023.191, « aufgrund der Ihnen vorliegenden Abtretung & Vollmacht von A. LTD, SV&G, vom 30.06.2020 »,

- 5 - respectivement « aufgrund der Ihnen vorliegenden Abtretung & Vollmacht von C. LTD, SV&G, vom 30.6.2020 » présentent des griefs et des conclusions en tout point identiques, mutatis mutandis.

E. 2.3

Par économie de procédure, il convient par conséquent de joindre les causes CR.2023.16 et CR.2023.17.

E. 3

Droit applicable

E. 3.1

En matière de révision, on distingue les procédures régies par des lois spéciales de celles régies par le CPP (décision de la Cour d'appel CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est question de la révision d'une décision de la Cour des plaintes rendue en application des dispositions du CPP. Dès lors, en l'absence de procédure spéciale, il convient de déterminer si cette décision est susceptible de faire l'objet d'une révision selon les règles du CPP.

E. 4

Entrée en matière

E. 4.1

Selon l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Il s'agit d'un examen sommaire qui porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande. L'autorité examinera notamment la qualité pour agir, le respect des conditions de délai et de forme de la demande (art. 411 al. 1 et 2 CPP), l'aptitude du jugement à être sujet à révision, et son caractère définitif, ainsi que l'existence d'un motif de révision sur un plan abstrait (JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 4.2

Aptitude du jugement à être sujet à révision (art. 410 al. 1 CPP)

E. 4.2.1

Conformément au texte clair de l'art. 410 al. 1 CPP, la voie de la révision est ouverte contre un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures. A teneur de l'art. 80 al. 1 CPP, les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond ainsi que les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et les décisions de confiscation indépendantes revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne. Les autres prononcés, soit les

- 6 - décisions ou les ordonnances, ne sont ainsi en principe pas susceptibles de révision (ATF 141 IV 269 consid. 2.2.2 et les références citées ; TPF 2011 115 consid. 2 ; décision de la Cour d'appel CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid.

E. 4.2.2

En l'espèce, la décision attaquée par les requérantes est une décision de la Cour des plaintes déclarant irrecevables des recours interjetés contre une décision de suspension de la procédure de première instance pendante devant la Cour des affaires pénales (SK.2023.29). Or, l'acte rendu le 4 décembre 2023 par la Cour des plaintes ne concerne pas une question

pénale sur le fond, mais était appelée à trancher un recours contre une décision de suspension (SN.2023.21) de la procédure principale (SK.2023.29). La décision du 4 décembre 2023 ne constitue donc pas un jugement, mais une décision, au sens de l'art. 80 al. 1, 2ème phrase CPP, exclue du champ de la révision. Par ailleurs, la décision de suspension SN.2023.21 n'étant pas un jugement au fond, mais une décision incidente relative à l'avancement de la procédure (ATF 143 IV 175 consid. 2.3), elle ne pourrait pas faire l'objet d'une révision. Il doit en être de même s'agissant de la décision subséquente de la Cour des plaintes (décision de la Cour d'appel CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid. 1.2.3.1).

E. 4.2.3

La décision BB.2023.189, BB.2023.191 ici querellée ne peut dès lors pas faire l'objet d'une révision au sens des art. 410 ss CPP. Pour ce motif déjà, les demandes de révisions déposées par D. AG pour A. LTD et C. LTD apparaissent manifestement irrecevables.

E. 4.3

Existence d'un motif de révision sur un plan abstrait

E. 4.3.1

Par surabondance, on relèvera encore que les requérantes ne font valoir aucun des motifs de révision prévus aux art. 410 al. 1 et 2 et 60 al. 3 CPP dans leur demande de révision respective du 7 décembre 2023. Elles n'allèguent ni ne produisent notamment aucun fait ni aucun moyen de preuve nouveau au sens des art. 410 ss CPP. En effet, elles reprochent à la Cour des plaintes en substance ce qui suit :

E. 4.3.2

Les requérantes invoquent tout d'abord un déni de justice concernant le traitement de leurs différentes demandes formulées depuis 2020 sollicitant que les jugements et décisions leur soient notifiés à l'adresse en c/o de B. à Zurich. Etant donné que les requérantes ont reçu les échanges ayant engendrés la présente procédure, on voit mal ce qu'elles tentent de faire valoir par ces allégations. Les requérantes n'avancent ainsi aucun fait ou moyen de preuve nouveau, ni aucun des autres motifs de révision prévu par les art. 410 ss CPP.

- 7 -

E. 4.3.3

Ensuite, les requérantes font valoir en pages 2, 5 et 6 de leur demande de révision respective avoir transmis le 22 novembre 2023 à la Cour des plaintes des documents qui ont été ignorés, mentionnant deux procurations du 30 juin 2020 et renvoyant également à des écrits adressés à la Cour d'appel les 17 avril, 3 mai et 12 mai 2023 qui seraient annexés. Les requérantes mentionnent par ailleurs ensuite un extrait du registre du commerce transmis concernant D. AG ainsi qu'un « Certificate of Incumbency » apostillé du 14 août 2020 concernant A. LTD et C. LTD. Les requérantes allèguent ainsi avoir déjà produit toutes les preuves nécessaires pour que soient reconnus les pouvoirs de représentation de D. AG à leur égard. Or, on rappellera qu'aucune annexe n'accompagnait les demandes de révision déposées le 7 décembre 2023. Les seuls documents figurant au dossier parmi ceux invoqués par les requérantes sont les deux procurations datées du 30 juin 2020 ainsi que l'extrait du registre du commerce précités (BB.2023.189, Bb.2023.191, act. 3.1 et 3.2), qui figurent au dossier transmis par la Cour des plaintes à la Cour d'appel. Ces documents ont

fait l'objet d'une discussion dans la décision dont la révision est demandée (BB.2023.189 et BB.2023.191, p. 4 s.). Les arguments des requérantes consistent ainsi seulement en une critique de l'appréciation des faits et des preuves par l'instance inférieure. Il s'agit d'une critique purement appellatoire, ce qui ne saurait constituer un motif de révision (décision de la Cour d'appel CR.2021.21 du 8 mars 2021 consid. 2.2 et réf. citées).

E. 4.3.4

Les requérantes font ensuite valoir que l'autorité inférieure aurait violé le principe de l'instruction (art. 6 CPP) et que sa décision ne serait pas suffisamment motivée, ce qui la rendrait arbitraire. Encore une fois, les requérantes sortent du cadre de la révision, puisqu'elles n'allèguent aucun fait ou moyen de preuve nouveau, ni un des autres motifs de révision prévus par le CPP.

E. 4.3.5

Enfin, les requérantes consacrent la fin de leur demande de révision à rediscuter du bien-fondé des séquestres effectués auprès des tiers saisis dans la procédure au fond, invoquant de plus une violation du principe de célérité en raison de la durée de ces séquestres. Or, on rappelle qu'il s'agit ici d'une procédure qui a pour origine un prononcé de suspension de la procédure au fond SK.2023.29 et non pas la question de la validité des séquestres réalisés. Encore une fois, les requérantes n'amènent aucun fait ou moyen de preuve nouveau, ni aucun autre motif de révision prévu par le CPP.

E. 4.3.6

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les requérantes se contentent de remettre en question et de revisiter les faits et moyens de preuve tels qu'appréciés par la Cour des plaintes, sans se prévaloir d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau, ni d'aucun autre motif de révision prévu par le CPP. Leur critique est purement appellatoire. Les demandes de révision déposées par les requérantes sont ainsi manifestement irrecevables pour ce motif également.

- 8 -

E. 4.4

Au vu de tout ce qui précède, les demandes de révision formulées par les requérantes sont manifestement irrecevables. Dans un tel cas de figure, la Cour d'appel renonce à un échange d'écritures et n'entre pas en matière sur la demande de révision (art. 412 al. 2 CPP, art. 412 al. 3 CPP a contrario ; décision de la Cour d'appel CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid. 1.2.3.3 ; JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 412 CPP).

E. 5

Frais et indemnités

E. 5.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

E. 5.2

D. AG a déposé les recours sur la base de deux procurations datées du 30 juin 2020, figurant au dossier de la cause BB.2023.189, BB.2023.191 (act. 3.1) accompagnées d'un extrait (non officiel) du registre du commerce concernant D. AG (act. 3.2). Rien ne prouve ainsi que D. AG soit habilité à représenter les deux sociétés précitées dans la présente procédure, étant donné notamment que les procurations datent de plus de trois ans, qu'aucun document au dossier ne permet de savoir qui peut engager A. LTD et C. LTD à ce jour, ni si ces sociétés existaient au moment du dépôt des demandes de révision.

E. 5.3

Dans la mesure où D. AG a déposé les demandes de révision sans démontrer avoir un pouvoir de représentation légitime pour les deux sociétés A. LTD et C. LTD, il incombe à D. AG, de supporter les frais de la présente décision.

E. 5.4

Les frais de justice pour la présente cause sont fixés à CHF 1'000.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 9 - La Cour d'appel prononce : I. Les procédures CR.2023.16 et CR.2023.17 sont jointes. II. Il n'est pas entré en matière sur la demande de révision. III. Les requêtes d'effet suspensif et d'assistance judiciaire sont sans objet. IV. Un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de D. AG. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

La juge présidente La greffière

Andrea Blum Emmanuelle Lévy

Notification (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, Madame Graziella de Falco Haldemann, Procureure fédérale - A. LTD, c/o B. - C. LTD, c/o B. - D. AG Copie à (brevi manu) : - Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes Communication après entrée en force à : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)

- 10 - Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions finales de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss. de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Expédition : 22 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.